

QUE cette membre soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45107

Gouvernement du Québec

### **Décret 901-2005, 4 octobre 2005**

CONCERNANT la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

ATTENDU QUE la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée le 29 mai 1993 sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1995;

ATTENDU QUE cette convention comporte trois objets, soit l'établissement de garanties pour que les adoptions aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international, l'instauration d'un système de coopération entre les États pour assurer le respect de ces garanties et enfin la reconnaissance automatique par les États contractants des adoptions réalisées conformément aux dispositions de la Convention;

ATTENDU QUE cette convention porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le Québec souscrit aux objets poursuivis par cette convention;

ATTENDU QUE l'article 45 de cette convention prévoit qu'un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la Convention pourra, au moment de la ratification, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et qu'il pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Convention, pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue, conformément à l'article 45, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant

l'expiration d'une période de trois mois après la notification au depositaire de la Convention d'une déclaration indiquant l'unité territoriale à laquelle la Convention s'appliquera;

ATTENDU QUE le Canada a ratifié cette convention le 19 décembre 1996 et qu'elle est en vigueur dans certaines provinces depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un tel décret, en ce qui concerne tout engagement international important, ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, le 20 avril 2004, l'Assemblée nationale a approuvé la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;

ATTENDU QUE, le 22 avril 2004, l'Assemblée nationale a adopté la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, c. 3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale à compter de son entrée en vigueur au Québec;

QUE, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située au Québec ne puissent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III de la Convention;

QUE, conformément à l'article 25 de la Convention, le Québec ne soit pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application du paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre l'engagement du Québec à être lié par cette convention ainsi que les déclarations et désignations y afférentes aux instances appropriées ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit chargé de notifier aux instances appropriées toute modification dans les désignations effectuées en vertu de la Convention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45108

Gouvernement du Québec

### **Décret 902-2005, 4 octobre 2005**

CONCERNANT le changement de nom du Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de « Collège d'enseignement général et professionnel de Thetford-Mines » ;

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil numéro 902-78 du 22 mars 1978, le gouvernement a ordonné que des lettres patentes supplémentaires soient délivrées afin que le nom de ce collège soit changé pour celui de « Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante » ;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 19 mai 2004, le conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom de ce collège soit changé pour celui de « Cégep de Thetford » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut, à la requête d'un collège et sur la recommandation du ministre, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, un projet des lettres patentes supplémentaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 2005, avec avis qu'elles pourraient être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE des lettres patentes supplémentaires soient délivrées afin que le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante soit changé pour celui de « Cégep de Thetford ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45109

Gouvernement du Québec

### **Décret 903-2005, 4 octobre 2005**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 88<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Québec (Québec), le 5 octobre 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Québec (Québec), le 5 octobre 2005, la 88<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise à la 88<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Québec (Québec), le 5 octobre 2005 ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :